

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 0700100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Thierry PARFAIT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

M. Féral
Commissaire du gouvernement

(2ème chambre)

Audience du 13 novembre 2007
Lecture du 27 novembre 2007

03-08-005
C

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2007, présentée par M. et Mme Thierry PARFAIT, demeurant Rue de la Grande Charrière à Saffres (21350) ; M. et Mme PARFAIT demandent au Tribunal d'annuler la décision en date du 21 décembre 2006 par laquelle le préfet de la Côte d'Or a refusé de délivrer un agrément en qualité de piégeur à leur fils Pierrick ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2007, présenté par le préfet de la Côte d'Or, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2007 ;

- le rapport de Mme Michel ;
- les observations de M. et Mme PARFAIT et de Mme Nez, représentant le préfet de la Côte d'Or,
- et les conclusions de M. Féral, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par la requête susvisée les époux PARFAIT doivent être regardés comme demandant l'annulation de la décision de refus qui a été opposée le 21 décembre 2006 par le préfet de la Côte-d'Or à la demande d'agrément en qualité de piégeur de leur fils Pierrick, né le 5 mai 1996 ;

Considérant qu'au termes de l'article R. 427-17 du code de l'environnement : « *Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux.* » ; qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales : « *Toute personne qui utilise des pièges des catégories soumises à l'homologation prévue par l'article 3 du présent arrêté ou des assommoirs doit être agréée à cet effet par le commissaire de la République du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national* » ; que l'article 7 du même arrêté précise que : « *L'agrément visé à l'article 6 ci-dessus est subordonné à la participation du piégeur concerné à une session de formation au piégeage organisée par l'office national de la chasse, une fédération départementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet, par le commissaire de la République du département où se déroule la session...* » ; que l'article 10 du même arrêté prévoit que : « *L'agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut toutefois être suspendu, par décision motivée du commissaire de la République, pour une durée n'excédant pas cinq années, au cas où l'intéressé aurait contrevenu à une des dispositions du présent arrêté ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou à la protection de la nature et après qu'il aura été en mesure de présenter ses observations* » ;

Considérant que, nonobstant la circonstance que lors d'une réunion en date du 4 décembre 2006, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Côte d'Or a émis un avis favorable à la fixation de l'âge limite à 15 ans pour l'agrément des piégeurs sur ce département, il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales, que l'autorité administrative ne se trouve pas en situation de compétence liée pour délivrer un agrément en qualité de piégeur dès lors que le demandeur a effectué avec succès un stage de formation mais dispose, au contraire, d'un pouvoir d'appréciation, lors de l'examen du dossier, déterminé par le souci de protéger des intérêts tels que la sécurité publique, la protection des espèces, ainsi que la prévention des infractions à la police de la chasse et de la protection de la nature ; que, si les articles précités du code de l'environnement ne fixent pas un âge minimum pour obtenir un agrément en qualité de piégeur tel qu'il est prévu, par exemple, pour la délivrance du permis de chasser, ni ces textes ni aucun autre texte législatif ou réglementaire n'interdisent au préfet de prendre en considération l'âge des demandeurs dans l'appréciation qu'il porte sur le dossier de demande d'agrément qui lui est soumis ; que, par suite, le seul fait que le fils de M. et Mme PARFAIT remplissait les conditions fixées par l'article R. 427-17 du code de l'environnement susvisé en raison de la participation satisfaisante à une session de formation spécialisée, ne saurait faire obstacle à ce que le préfet de la Côte d'Or refuse l'agrément sollicité pour des motifs tirés de l'intérêt général ; qu'en se fondant sur le très jeune âge et, donc, l'immaturation du demandeur pour accomplir des piégeages par collets à arrêtoir, lesquels servent à prendre des renards vivants, et supposent par conséquent, outre un relevé matinal quotidien des pièges et la relâche, vivante, de toute espèce animale prise à tort, la mise à mort des renards capturés ainsi que sur les risques importants d'accident par morsures, pour refuser d'accorder l'agrément en qualité de piégeur au fils de M. et Mme PARFAIT, le préfet de la Côte d'Or n'a commis, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant en outre, que si les époux PARFAIT font valoir que lors d'une précédente cession de formation aux techniques de piégeage, un agrément en qualité de piégeur aurait été accordé à un enfant âgé de 9 ans et demi, cette circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du préfet de la Côte d'Or n'est pas entachée d'illégalité ; que la requête présentée par les consorts PARFAIT doit donc être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme PARFAIT est rejetée.

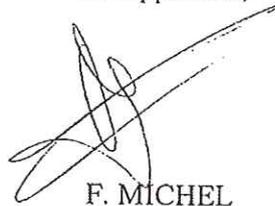
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Thierry PARFAIT et au ministre de l'agriculture et de la pêche. Copie en sera transmise au préfet de la Côte d'Or.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Charlin, président,
M. Nicolet, premier conseiller,
Mme Michel, premier conseiller,

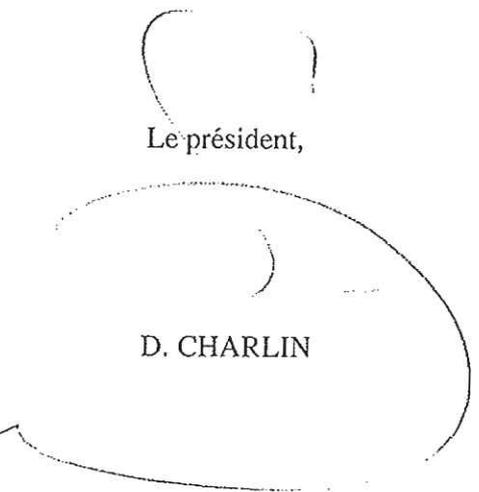
Lu en audience publique le 27 novembre 2007.

Le rapporteur,



F. MICHEL

Le président,



D. CHARLIN

Le greffier,



C. BILLOT

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la pêche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le greffier